



Arrêté royal du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services (I) (M.B. 19.01.2007, 2^e éd.)

La législation relative aux titres-services est « gâtée » en termes de modifications légales en ce début d'année.

Ainsi, les conditions d'agrément d'une entreprise titres-services sont à nouveau modifiées (un premier « train » de modifications des conditions d'agrément figure dans la loi-programme du 27 décembre 2006 ainsi que dans la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006 (voir les nouveautés précédentes).

Ce n'est pas tout... Les conditions d'agrément subissent un nouveau lifting. Il est en effet désormais prévue que toute entreprise agréée s'engage à respecter la loi et les arrêtés d'exécution relatifs aux titres-services (et c'est bien la moindre des choses !).

En outre, le transfert d'une section sui generis d'une entreprise en une entreprise autonome doit se faire dans le respect de certaines conditions. Sont visées par cette nouvelle disposition les sociétés suivantes :

- société en nom collectif, en abrégé SNC ;
- société en commandite simple, en abrégé SCS ;
- société privée à responsabilité limitée, en abrégé SPRL ;
- société coopérative à responsabilité limitée, en abrégé SCRL ;
- société coopérative à responsabilité illimitée, en abrégé SCRI ;
- société anonyme, en abrégé SA ;
- société en commandite par actions, en abrégé SCA ;
- société européenne, en abrégé SE.

Une telle société qui transfère une section sui generis vers une entreprise autonome doit le faire dans le respect des articles 671 à 679 du Code des sociétés, c'est-à-dire dans le cadre :

- soit d'une fusion (par absorption ou par constitution d'une nouvelle société) ;
- soit d'une scission (par absorption, par constitution de nouvelles sociétés ou par scission mixte) ;
- soit d'une opération assimilée à une fusion ou à une scission ;
- soit par l'apport d'universalité ou de branches d'activités.

Parmi les conditions d'agrément figure également le fait que l'entreprise s'engage à ne faire payer par des titres-services que le volume de travail des activités qui, à partir de son agrément, vient en supplément. Ceci pose problème évidemment en cas de transfert d'une section sui generis en une entreprise autonome. C'est pourquoi il est prévu que dans ce cas, le volume de travail et son accroissement se détermineront en tenant compte des travailleurs n'ayant pas un contrat de travail titres-services de l'entreprise initialement agréée (avec la section sui generis).

Le formulaire de demande d'agrément comme entreprise de titres-services est adapté pour tenir compte de ces modifications et intègre désormais une déclaration sur l'honneur de la part du représentant légal de l'entreprise indiquant si celle-ci est oui ou non une transformation d'une section sui generis d'une entreprise agréée en une entreprise autonome.

Entrée en vigueur :

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 29 janvier 2007.

Arrêté royal du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services (II) (M.B. 19.01.2007, 2^e éd.)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, il n'est plus possible d'engager un travailleur dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 pour effectuer des prestations dans le cadre des titres-services.

Ceci ne concerne en principe que les CPAS. En effet, l'employeur d'une personne engagée dans le cadre d'un article 60, § 7 est toujours le CPAS. Dans ce cadre, le CPAS pouvait, pour autant qu'il ait été reconnu comme entreprise agréée, faire prester cette personne dans le cadre des titres-services.

Mais vous le savez, le CPAS peut aussi mettre à la disposition d'un autre « employeur - utilisateur » (public ou privé, du secteur privé ou non marchand) un travailleur engagé dans le cadre de l'article 60, § 7. Comme il s'agit déjà d'une mise à disposition d'un travailleur du CPAS vers un utilisateur, nous avons toujours défendu l'idée qu'une mise à disposition en cascade (c-à-d de cet utilisateur – qui pourrait être une entreprise agréée titres-services - vers une personne physique souhaitant bénéficier des titres-services) est interdite.

Revenons en donc aux CPAS.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, ils ne peuvent donc plus engager des travailleurs dans le cadre de l'article 60, § 7 pour lui faire effectuer des prestations dans le cadre des titres-services. Il s'agit donc d'une filière de mise à l'emploi pour ce public qui se tarit de façon très drastique.

Cet arrêté royal prévoit explicitement que cette interdiction ne vise que les engagements effectués depuis l'entrée en vigueur dudit arrêté royal. Or, l'arrêté royal du 16 janvier 2007 a été publié au Moniteur Belge le 22 janvier 2007... avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Bien que « nul ne soit censé ignorer la loi », on peut tout de même difficilement la connaître avant qu'elle ne soit publiée. Or, la connaissance de cette interdiction n'est censée être connue que le 22 janvier 2007... alors qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Soit les CPAS ont été prévenus depuis quelque temps de cette modification légale et ils ont pu s'adapter avant son officialisation, soit des engagements ont eu lieu entre le 1^{er} et le 22 janvier et ils sont illégaux... avec effet rétroactif !

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la valeur de remboursement du titre-service pour l'entreprise agréée est passée de 21 € à 20 €. Cela fait suite à la diminution de l'intervention fédérale. Celle-ci est passée de 14,30 € par titre-service à 13,30 €. Cette nouvelle circule depuis plusieurs semaines mais vient seulement d'avoir sa confirmation légale.

Concrètement, une période transitoire est prévue, en lien avec la publication au Moniteur Belge de cette diminution de l'intervention de l'Etat fédéral.

Ainsi, les titres-services transmis aux fins de remboursement avant le 23 janvier 2007 sont remboursés à concurrence de 21 €. Par contre, Les titres-services transmis aux fins de remboursement depuis le 23 janvier 2007 sont remboursés à concurrence de 20 €. En ce qui concerne les titres-services électroniques, c'est la date de création du titre-service qui prévaut : une remise de titres-services électroniques créée au plus tard le 22 janvier 2007 est remboursée à 21 € et une remise de titres-services électroniques créée depuis le 23 janvier 2007 est remboursée à concurrence de 20 € par titre-service électronique.

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2007, sauf dispositions transitoires.

Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Cellule CEFA : yeronica.pellegrini@segec.be - pierre.werv@segec.be - jeanpaul.noel@segec.be

Avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - Tél: 02 256 73 20 - 02 256 73 21 - 02 256 73 22 Fax: 02 256 73 23 -